

MAP/AECK  
**REPUBLIQUE DU BENIN**

Fraternité-Justice-Travail

-----  
**PRESIDENCE DE LA  
REPUBLIQUE**  
-----

**DÉCRET N° 2025 – 636 DU 08 OCTOBRE 2025**

fixant les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation d'exercice des activités des associations, fondations et organisations non gouvernementales étrangères en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2025-19 du 22 juillet 2025 relative aux associations et aux fondations en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-372 du 19 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur de la Sécurité publique ;
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 octobre 2025,

**DÉCRÈTE**

**CHAPITRE PREMIER : OBJET - CHAMP D'APPLICATION – AUTORITÉ COMPÉTENTE**

**Article premier : Objet**

En application des dispositions de la loi n° 2025-19 du 22 juillet 2025 relative aux associations et aux fondations en République du Bénin, le présent décret fixe les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation d'exercice en République du Bénin des associations, des fondations et des organisations non gouvernementales étrangères.



## **Article 2 : Champ d'application**

Le présent décret s'applique à :

- toute association constituée soit suivant les lois autres que celles de la République du Bénin, soit selon le droit béninois mais dont le siège est à l'étranger ou dont les fondateurs sont en majorité de nationalité étrangère ;
- toute fondation constituée soit conformément à une législation étrangère, soit selon le droit béninois mais dont le siège est situé à l'étranger ou dont les fondateurs sont majoritairement de nationalité étrangère.

## **Article 3 : Autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'exercice**

L'autorisation d'exercice en République du Bénin des activités des associations, fondations ou organisations non gouvernementales étrangères est délivrée par l'autorité chargée de la tenue du Registre des Associations et Fondations.

## **CHAPITRE II : CONDITIONS - INSTRUCTION DE LA DEMANDE - DECISION SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCICE**

### **Article 4 : Conditions de fond de l'autorisation d'exercice**

L'autorisation d'exercice en République du Bénin ne peut être accordée que si les conditions de fond suivantes sont réunies :

- l'association, la fondation ou l'organisation non gouvernementale étrangère a une existence légale sur le territoire de l'État où elle a son siège ;
- l'objet statutaire de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale étrangère n'a pas un caractère commercial et n'est pas contraire aux lois et règlements ainsi qu'aux bonnes mœurs en République du Bénin ;
- l'objet de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale étrangère, ainsi que ses activités présentent un intérêt pour le Bénin ;
- aucun fondateur, dirigeant ou représentant légal de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale étrangère n'a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour une infraction portant atteinte à l'honneur ou à la probité ;
- l'association, la fondation ou l'organisation non gouvernementale étrangère en tant que personne morale n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour une infraction portant atteinte à l'honneur ou à la probité ;
- l'association, la fondation ou l'organisation non gouvernementale étrangère n'a pas fait l'objet d'une mesure d'interdiction temporaire d'exercer sur le territoire de l'État

- où elle a son siège ;
- les sources de financement de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale étrangère ne constituent pas une menace ou un risque pour la sécurité nationale.

#### **Article 5 : Conditions de forme de l'autorisation d'exercice**

La demande de l'autorisation d'exercice en République du Bénin est adressée à l'autorité compétente par le représentant légal de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale étrangère.

La demande est accompagnée des pièces dont la liste est fixée par décision de l'autorité chargée de la tenue du Registre des Associations et Fondations. Cette liste comprend notamment un programme d'activités de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale étrangère.

#### **Article 6 : Examen de la demande d'autorisation d'exercice**

L'autorité chargée de la tenue du Registre des Associations et Fondations procède à l'instruction du dossier en vérifiant les conditions de fond, la conformité des pièces ainsi que l'exactitude des informations fournies.

L'autorité chargée de la tenue du Registre des Associations et Fondations peut, en cas de nécessité, demander des informations ou documents complémentaires à fournir dans un délai qu'elle fixe. Toutes observations ou demandes de complément de pièces nécessaires à la régularité du dossier sont notifiées au déposant en une seule fois.

#### **Article 7 : Décision sur la demande d'autorisation d'exercice**

La décision d'octroi ou de refus de l'autorisation d'exercice est notifiée au demandeur dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours à compter de la date de réception du dossier complet par l'autorité compétente.

La décision d'octroi de l'autorisation d'exercice indique les activités autorisées pour l'association, la fondation ou l'organisation non gouvernementale étrangère.

La décision de refus de l'autorisation d'exercice est motivée.

Le silence de l'autorité compétente à l'expiration du délai de soixante (60) jours prévu au présent article vaut refus de l'autorisation d'exercice.

#### **Article 8 : Recours contre la décision de refus de l'autorisation d'exercice**

La décision de refus de l'autorisation d'exercice peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa notification. La décision de refus de l'autorisation d'exercice ainsi que la décision de l'autorité

hiérarchique sur le recours hiérarchique sont insusceptibles de recours contentieux ouvert au demandeur de l'autorisation dans les conditions de droit commun.

## **CHAPITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS LIES A L'AUTORISATION D'EXERCICE**

### **Article 9 : Obligations liées à l'autorisation d'exercice**

Conformément aux dispositions de la loi n° 2025-19 du 22 juillet 2025 relative aux associations et aux fondations en République du Bénin, toute association ou fondation étrangère autorisée, jouit de la personnalité juridique en République du Bénin, sans qu'il y ait lieu à la modification de ses statuts en ce qui concerne ses organes de décision et ses règles de fonctionnement.

### **Article 10 : Droits et obligations**

Sauf dispositions contraires, toute association ou fondation étrangère autorisée, jouit des mêmes droits et est tenue des mêmes obligations que toute association ou fondation non étrangère.

## **CHAPITRE IV : SANCTIONS**

### **Article 11 : Sanctions applicables aux associations, fondations ou organisations non gouvernementales étrangères**

Les manquements des associations, fondations ou organisations non gouvernementales étrangères autorisées aux obligations qui leur incombent en vertu des lois et règlements peuvent faire l'objet des sanctions ci-après :

- l'avertissement ;
- la restriction des activités autorisées ;
- la suspension de l'autorisation d'exercice pour une durée ne pouvant excéder six (06) mois ;
- le retrait de l'autorisation d'exercice.

### **Article 12 : Avertissement**

L'avertissement est une mise en garde écrite adressée aux dirigeants de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale étrangère leur intimant l'ordre de faire respecter les exigences applicables aux activités de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale.

L'association, la fondation ou l'organisation non gouvernementale étrangère autorisée à exercer en République du Bénin peut faire l'objet d'un avertissement prononcé par



l'autorité chargée de la tenue du Registre des Associations et Fondations, notamment en cas de :

- manquement à une obligation de déclaration ou d'inscription au Registre des Associations et Fondations autre que celle concernant les financements ;
- exercice d'activités autres que celles autorisées.

### **Article 13 : Restriction des activités autorisées**

La restriction des activités autorisées consiste en la suspension, par l'autorité chargée de la tenue du Registre des Associations et Fondations, de l'autorisation d'exercice pour certaines catégories ou certains domaines d'activités de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale étrangère, pour une durée déterminée.

La restriction des activités autorisées peut être prononcée notamment en cas de :

- conduite d'activités susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale ;
- non-respect des statuts de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale étrangère portant atteinte à un intérêt public.

### **Article 14 : Suspension de l'autorisation d'exercice**

La suspension de l'autorisation d'exercice consiste en l'interdiction prononcée par l'autorité chargée de la tenue du Registre des Associations et Fondations, pour une durée ne pouvant excéder six (06) mois, de toute activité de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale étrangère sur le territoire de la République du Bénin. La suspension de l'autorisation d'exercice peut être prononcée notamment en cas de :

- réception de financements susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale ;
- falsification ou dissimulation de pièces ou d'informations essentielles dans le cadre de déclarations ou de demandes d'inscription au Registre des Associations et Fondations ;
- cessation d'activités en République du Bénin excédant quatre-vingt-dix (90) jours sans justification.

### **Article 15 : Retrait de l'autorisation d'exercice**

Le retrait de l'autorisation d'exercice met fin, de manière définitive, au droit de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale étrangère d'exercer toute activité en République du Bénin.

Le retrait de l'autorisation d'exercice peut être prononcé par l'autorité chargée de la tenue du Registre des Associations et Fondations notamment en cas de :

- falsification ou dissimulation de pièces ou d'informations essentielles dans le cadre de la demande d'autorisation ;

- dissolution ou interdiction d'activités de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale étrangère dans l'État où se situe son siège ;
- manquement grave aux lois et règlements de la République du Bénin ;
- conduite d'activités portant atteinte à la sécurité nationale.

L'autorisation d'exercice peut également être retirée par décret pris en Conseil des Ministres pour les causes indiquées au présent article.

### **Article 16 : Mise en demeure préalable**

Les manquements d'une association, fondation ou organisation non gouvernementale étrangère autorisée, aux obligations qui lui incombent en vertu des lois et règlements et auxquels il peut être remédié, font l'objet d'une mise en demeure préalable à toute sanction.

La mise en demeure précise les manquements constatés, les mesures de remédiation attendues ainsi que leur durée de mise en œuvre.

À défaut de mise en œuvre des mesures de remédiation dans les délais fixés, l'autorité chargée de la tenue du Registre des Associations et Fondations peut prononcer, sans autre formalité préalable, l'une des sanctions prévues à l'article 11 du présent décret.

### **Article 17 : Notification de la décision de sanction**

Toute décision de sanction prise à l'encontre d'une association, fondation ou organisation non gouvernementale étrangère est notifiée à son représentant légal ou à toute personne ayant reçu mandat express ou implicite pour la recevoir pour le compte de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale.

La notification indique la nature de la sanction, les motifs qui la justifient ainsi que les voies et délais de recours ouverts à l'entité concernée.

### **Article 18 : Effets des sanctions**

Le retrait de l'autorisation d'exercice entraîne, à compter de la date de sa notification :

- l'interdiction pour l'association, la fondation ou l'organisation non gouvernementale étrangère concernée de poursuivre, directement ou indirectement, toute activité sur le territoire de la République du Bénin ;
- la fermeture immédiate de tout bureau, représentation ou structure établie au Bénin, sous réserve des délais nécessaires à la cessation ordonnée des opérations en cours fixés par l'autorité compétente ;
- la radiation du Registre des Associations et Fondations ;
- la cessation des avantages, facilités ou exonérations dont bénéficie l'association, la fondation ou l'organisation non gouvernementale étrangère ;

- l'obligation pour l'association, la fondation ou l'organisation non gouvernementale étrangère de transmettre à l'autorité chargée de la tenue du Registre des Associations et Fondations, dans un délai fixé par la décision de retrait, à compter de la notification, un rapport de clôture d'activités précisant l'état des engagements, des ressources et la destination des biens détenus au Bénin.

### **Article 19 : Voies de recours**

Toute décision de sanction prise en application du présent décret peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité chargée de la tenue du Registre des Associations et Fondations, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions de droit commun.

## **CHAPITRE V : PUBLICATION DES DÉCISIONS - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 20 : Publication des décisions**

Les décisions d'octroi, de refus ou de retrait de l'autorisation d'exercice ainsi que celles relatives aux sanctions sont publiées au Journal du Registre des Associations et Fondations.

### **Article 21 : Dispositions transitoires**

Les associations, fondations et organisation non gouvernementales étrangères exerçant des activités en République du Bénin à la date d'entrée en vigueur du présent décret disposent d'un délai de neuf (09) mois pour se conformer à ses dispositions. Au terme de ce délai et sauf pour celles dont les dossiers seraient en cours d'instruction, les associations, fondations ou organisations non gouvernementales étrangères non autorisées sont tenues de cesser leurs activités en République du Bénin.

### **Article 22 : Chargé d'application**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique est chargé de l'application du présent décret.



## **Article 23 : Publication**

Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 08 octobre 2025

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Intérieur et de la  
Sécurité publique,



Alassane SEIDOU

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MISP 2 ; AUTRES MINISTÈRES 20 ; SGG 4 ;  
JORB 1.